

# **GE\_GERICHTE DCSO/246/2015 vom 20. August 2015**

GE Cour de justice, 2015-08-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DCSO\\_246\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_246_2015)

FR: GE\_GERICHTE DCSO/246/2015 du 20 août 2015

IT: GE\_GERICHTE DCSO/246/2015 del 20 agosto 2015

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP ; art. 125 et 126 LOJ ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures prises par l'Office qui ne peuvent être attaquées par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP).

### **E. 2**

Le plaignant fait valoir que le commandement de payer ne lui a pas été valablement notifié.

#### **E. 2.1**

Les autorités de surveillance peuvent constater en tout temps la nullité des mesures de l'Office, indépendamment de toute plainte (art. 22 al. 1 LP). Ainsi, si du fait d'un vice de notification, le commandement de payer ne parvient pas dans les mains du destinataire, la poursuite est nulle (ATF 110 III 11 consid. 2; GILLIÉRON, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, Articles 1-88, 2000, n° 20 ad art. 72 LP). La Chambre de surveillance peut donc examiner en tout temps si la notification du commandement de payer est viciée.

#### **E. 2.2**

Un commandement de payer est un acte de poursuite qui doit faire l'objet d'une communication revêtant la forme qualifiée de la notification (art. 72 LP). Cette notification consiste en la remise de l'acte en mains du poursuivi ou, en l'absence de ce dernier, en mains d'une personne de remplacement désignée par la loi et aux lieux prévus par la loi (art. 64, 65 et 66 al. 1 à 3 LP).

Lorsque le débiteur se soustrait obstinément à la notification, la notification d'un commandement de payer se fait par publication (art. 66 al. 4 ch. 2 LP).

Toutefois, en raison du risque élevé que le débiteur ne prenne pas effectivement connaissance de la publication qui est par ailleurs susceptible de porter atteinte à sa bonne réputation, il n'est possible de recourir à la notification par voie édictale qu'en ultima ratio, lorsqu'en dépit des recherches et des efforts raisonnablement exigibles de la part du créancier et de l'office, une notification effective au débiteur par l'une des voies prévues aux art. 64, 65 et 66 al. 1 à 3 LP s'avère impossible (JEANNERET/LEMBO, in Commentaire romand LP, 2005, n° 19 ad art. 66 et les réf. citées).

- 4/5 -

A/1939/2015-CS

Cette stricte subsidiarité est une condition générale applicable aux trois hypothèses dans lesquelles l'art. 66 al. 4 LP autorise une notification par voie de publication

(JEANNERET/LEMBO, op. cit., n° 19 ad art. 66 LP).

Or, lorsque la notification par la poste ou par l'office des poursuites en mains du poursuivi ou d'un substitut a échoué, la loi prévoit que l'acte à notifier doit être remis, à titre subsidiaire, à un fonctionnaire communal ou à un agent de la police, à charge de le notifier au débiteur (art. 64 al. 2 LP).

La notification par voie édictale, pour cause de soustraction à la notification (art. 66 al. 4 ch. 2 LP), présuppose donc que ce mode de notification subsidiaire ait également été tenté vainement (GEHRI in Hunkeler, Kurzkommentar SchKG, 2ème éd. 2014, n° 14 ad art. 66 LP; JAUQUES, De la notification des actes de poursuites, BLSchK 2011 p. 177 ss, 186; ANGST in Basler Kommentar, Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs I, 2ème éd. 2010, n° 22 ad art. 66 LP; GILLIERON, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, Articles 1-88, 1999, n° 66 ad art. 66 LP).

### **E. 2.3**

En l'espèce, il ressort des faits de la présente cause que de multiples tentatives de notification par La Poste, puis par PostLogistics, au domicile du débiteur à différentes heures de la journée et en début de soirée, ont toutes échoué, et qu'il en allait de même de plusieurs avis et sommations déposés dans la boîte aux lettres du plaignant, en vue d'un retrait du commandement de payer à l'Office.

Habitué aux poursuites pour dettes, le plaignant, qui a reçu l'avis de saisie envoyé par courrier simple alors qu'il n'a pas réclamé le courrier recommandé contenant le même avis, se borne à se plaindre de l'absence de réception du commandement de payer, sans avancer le moindre élément de fait, telle une absence prolongée de son domicile, qui serait susceptible d'expliquer les difficultés de notification rencontrées successivement par La Poste, PostLogistics et l'Office. Ce dernier a déduit des échecs multiples de ces différentes tentatives de notification que le plaignant s'y soustrayait obstinément. Toutefois, au vu des exigences élevées résultant de la loi, l'Office aurait encore dû tenter une notification par un fonctionnaire communal ou un agent de la police avant de procéder à une notification par publication.

Par conséquent, il convient de retenir que le commandement de payer n'a pas été valablement notifié et que celui-ci ainsi que les actes de poursuite subséquents sont ainsi nuls. La plainte sera donc admise.

### **E. 3**

Il n'est pas perçu de frais ni alloué de dépens (art. 62 al. 2 OELP). \* \* \* \* \*

- 5/5 -

A/1939/2015-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 8 juin 2015 par M. Z\_\_\_\_\_ contre l'avis de saisie du 18 mai 2015, poursuite n° 14 xxxx56 B. Au fond : L'admet et constate la nullité du commandement de payer, poursuite n° 14 xxxx56 B, et des actes de poursuite subséquents. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Monsieur Philipp GANZONI et Monsieur Denis KELLER, juges assesseurs; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.